



Décision de la Commission provinciale des réclamations du Brabant wallon Bruxelles-Capitale volley dd. 20/02/2017

Concerne: Réclamation du club de BW Nivelles Volley, matricule BT1563, contre l'amende de € 200,00 infligée le 15/01/2017 par la Commission provinciale des rencontres

Présents: M. Frédérick VANDENBEMDEN Président de la Commission provinciale des réclamations
M. Eric BAMPS Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Christian MARICQ Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Frédéric MATHIEU Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Frédéric SCHMITT Membre de la Commission provinciale des réclamations

M. Francis OFFERMANS Président de BW Nivelles Volley
M. Anthony GALLE Joueur de BW Nivelles Volley

M. Didier VAN LEEUW Responsable de la Commission provinciale des rencontres

M. Dominique LECHEVIN Président du VC Brainois
M. Patrick BOUSSON Secrétaire du VC Brainois

Empêchée : Mlle Caroline CUGNON Secrétaire de la Commission provinciale des réclamations

Excusés: Mlle Robertine DEGRAVE Membre de la Commission provinciale des réclamations
Mlle Ilona DOM Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Jean-Philippe MEURS Secrétaire de BW Nivelles Volley
M. Grégoire GOFFART Joueur de BW Nivelles Volley
M. Xavier HOUGARDY Joueur de BW Nivelles Volley
M. Eric DAVAUX Responsable de la Commission provinciale des statuts et règlements

La Commission provinciale des réclamations décide que la réclamation introduite par le club de BW Nivelles Volley, matricule BT1563, contre l'amende de € 200,00 infligée le 15/01/2017 par la Commission provinciale des rencontres est recevable.

La Commission provinciale des réclamations a entendu tous les participants à la séance du 13 février 2017 de manière contradictoire.

Le club de BW Nivelles estime qu'il y eu un manquement grave dans le chef de la Commission provinciale des rencontres car il n'a pas pu avoir accès aux feuilles de match même s'il admet qu'il peut y avoir accès après le match. Le droit d'accès au dossier est un droit fondamental et il y a des informations fondamentales sur les feuilles de matchs. L'argumentation du club est donc parfois basée sur des suppositions / supputations.

Les joueurs Anthony GALLE et Xavier HOUGARDY ont joué tous les matchs avec les numéros de maillot inscrits dans les rotations et non ceux inscrits dans la liste des participants.

Il s'agit d'une erreur du marqueur qui a recopié la feuille réserve (pense-t-il). En réserve les joueurs cités ont joué avec les numéros 14 et 7.

Quant au joueur Grégoire GOFFART il n'était pas présent au match réserve et le marqueur a donc oublié de l'inscrire sur la feuille du match première.

Il y a d'ailleurs deux numéros 17 inscrits sur la feuille. Avec un peu de bonne volonté on constate qu'il y a un problème de numéro.

Le club de BW Nivelles rappelle qu'il n'y avait pas d'arbitre officiel pour la rencontre. A l'AG de janvier 2017, il a été indiqué que 12 clubs ont été pris en défaut de numéro dont 11 fois où il n'y avait pas d'arbitre. Selon Nivelles cette « erreur » arrive fréquemment même quand il y a un arbitre.

La Commission provinciale des rencontres estime que la réclamation de Nivelles est non fondée. Les arguments de Nivelles sont basés sur des suppositions / supputations alors qu'ils doivent être fondés par rapport à un règlement, des statuts ou des règles de jeu. Elle demande donc sur quelle base la réclamation de Nivelles est fondée.

La Commission provinciale des rencontres cite les articles 20.9 et 21.8.5 des R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale et l'article 5.2.2 des Règles internationales de jeu pour justifier sa décision.

Elle cite également l'article 21.10 des R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale qui détaille la procédure à suivre en cas d'absence d'arbitre et qui stipule notamment que « *les clubs acceptent d'office toutes les conséquences découlant de l'application de cet article* ».

Il y a effectivement deux numéros 17 inscrits sur la feuille : le libéro et un joueur de champ qui n'a pas participé au jeu.

L'erreur de marqueur n'est nulle part stipulée dans les R.O.I.

Elle demande quel article parle du « droit à avoir les feuilles de matchs » dont parle Nivelles. En droit civil la partie adverse ne reçoit pas les pièces de l'autre partie. Nivelles est de toute façon censé avoir toutes les feuilles de matchs. La Commission provinciale des rencontres n'est donc pas en faute sur ce point.

Le club de BW Nivelles précise que les propos de la Commission provinciale des rencontres sont toujours à charge des clubs et remet la parole de la Commission en cause puisqu'elle n'a pas fourni les feuilles de match malgré qu'elle eût annoncé leur transmission. Pour les feuilles de match réserve, il n'y a pas de double. Le club de BW Nivelles estime qu'il est inéquitable de ne pas recevoir les feuilles de match.

Le club de BW Nivelles estime qu'une amende de € 250,00 est démesurée / absurde pour une erreur de numéro et que le Comité provincial (*lire Conseil d'administration*) est responsable de l'absence d'arbitre.

Le club du VC Brainois évoque une compétition propre et éthique. Il confirme la participation de M. Anthony GALLE à la rencontre du 3 décembre 2016.

Le club du VC Brainois a eu également une amende pour un problème de numéro. N'ayant qu'une seule équipe ce n'est pas possible que ce soit un joueur d'une autre équipe du club qui soit venu jouer.

Le club du VC Brainois déplore que le responsable de la Commission provinciale des rencontres ne prenne pas contact avec les clubs pour savoir le comment et le pourquoi de ce genre d'erreur.

La Commission provinciale des rencontres admet que l'amende est peut-être un peu exagérée et que la bonne sanction devrait être le forfait comme c'est le cas pour un « mauvais » joueur qui est inscrit sur la feuille de match.

La Commission provinciale des rencontres n'a pas l'obligation de prendre contact avec les clubs. Dans tous les cas un courriel est adressé au secrétaire et au président quand un joueur aligné n'est pas inscrit dans la liste des joueurs.

Le club du VC Brainois conteste la réception de ce courriel.

A la lumière des débats la Commission provinciale des réclamations:

- estime qu'il ne peut pas être reproché au Conseil d'administration de l'association le nombre insuffisant d'arbitres dans la province, encore moins l'absence d'arbitre au match du 3 décembre 2016;
- estime qu'il y a eu de graves manquements dans le chef du club de BW Nivelles dans l'organisation de la rencontre :
 - o qu'en vertu de l'article 21.7 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale, l'organisation de la rencontre est à charge du club visité;
 - o qu'en vertu de l'article 21.10 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale, l'arbitrage de la rencontre aurait dû in fine être assumé par un délégué du club visité ce qui n'a pas été le cas, différents joueurs se succédant pour officier;
- rappelle que la signature de la feuille de match par le capitaine et/ou le coach de l'équipe n'est pas qu'une "simple" formalité administrative;
 - o que l'article 5.2.2 des Règles de jeu internationales stipule qu' « *AVANT LE MATCH, le coach inscrit ou vérifie les noms et les numéros de ses joueurs sur la feuille et la signe ensuite* » (nous soulignons) ;
 - o que l'article 21.8 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale stipule que l'arbitre doit « *inviter les capitaines à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° de licences et n° de maillots de leurs joueurs figurant dans la case "équipes"* » (nous soulignons);
- rappelle qu'en vertu de l'article 21.7.5 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale, il appartient au club visité de fournir des feuilles de match, qu'il a l'obligation d'en remettre un exemplaire à l'équipe visiteuse et qu'il lui est loisible d'en garder un exemplaire pour lui-même. Le club du BW Nivelles ne peut dès lors pas reprocher à la Commission provinciales des rencontres de ne pas lui avoir transmis des documents que lui-même est censé détenir;
- déplore que la Commission provinciale des rencontres n'a pas communiqué en temps utiles les documents demandés par la Commission provinciale des réclamations et estime qu'il est anormal que les feuilles de match réserve ne soient pas conservées, à tout le moins jusque la fin de la saison en cours;
- estime qu'il est prouvé que les joueurs Anthony GALLE (licence n° 102190) et Xavier HOUGARDY (licence n° 119242) ont bel et bien participé à la rencontre du 03/12/2016; que le numéro de maillot inscrit pour eux dans la liste des joueurs est erroné et qu'il faut tenir compte du numéro de maillot inscrit dans les rotations; que seul le joueur Grégoire GOFFART (licence n° 102270) a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

En conséquence, la Commission provinciale des réclamations déclare la réclamation introduite par le club de BW Nivelles Volley, matricule BT1563, contre l'amende de € 200,00 infligée le 15/01/2017 par la Commission provinciale des rencontres, partiellement fondée.

La Commission provinciale des réclamations décide de transformer l'amende « *Club qui aligne un joueur non mentionné sur la feuille d'arbitrage (par set et par joueur)* » en « *Feuille d'arbitrage incomplète (absence des signatures du corps arbitral ou des capitaines) ou mal contrôlée : deux ou plusieurs erreurs* » pour les numéros de maillot des joueurs Anthony GALLE et Xavier HOUGARDY.

Toutes les parties convoquées et présentes ont été informées oralement de la décision à la fin des délibérations.

Pour la Commission provinciale des réclamations
Frédéric VANDENBEMDEN
Président